



Zellweger Luwa

Offre publique d'achat d'

Hesta SA, Zoug

soumise aux détenteurs d'

actions au porteur de Zellweger Luwa SA, Uster

en mains du public et

d'une valeur nominale de CHF 7 chacune

Prix d'achat:

CHF 100.– par action au porteur de Zellweger Luwa SA d'une valeur nominale de CHF 7, déduction faite du montant brut des dividendes, autres distributions et remboursements que Zellweger Luwa SA aura versé à ses actionnaires d'ici à l'exécution de l'offre publique d'achat. (Compte tenu du superdividende de CHF 44.– brut ou de CHF 28,60 net, après déduction de l'impôt anticipé fédéral de 35%, par action au porteur de Zellweger Luwa SA à propos duquel Zellweger Luwa SA statuera lors de son Assemblée générale ordinaire du 14 mars 2003, le prix d'achat versé par Hesta SA se chiffrera à CHF 56.– net par action au porteur de Zellweger Luwa.)

Période d'offre:

du 21 février au 20 mars 2003, 16 heures (HEC)

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON

Zellweger Luwa SA
Action au porteur
d'une val. nom. de CHF 7

Numéro de valeur

ISIN

Common Code

Symbole Ticker Telekurs

1 233 529

CH 001 233529 2

005054826

ZEL

Restrictions d'offre

United States of America

The tender offer described herein is not being made in the United States of America (the "United States") and may be accepted only outside the United States. Offering materials with respect to the tender offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of making an offer to purchase or the solicitation of an offer to tender any securities by anyone in any jurisdiction, including the United States, in which such offer or solicitation is not authorised or to any person to whom it is unlawful to make such offer or solicitation.

United Kingdom

The offering documents in connection with the tender offer described herein are being distributed in the United Kingdom only to and are directed at (a) persons who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19 (1) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2001 in the United Kingdom (the "Order") or (b) high net worth entities, and other persons to whom they may otherwise lawfully be communicated, falling within Article 49 (1) of the Order (all such persons together being referred to as "relevant persons"). Any person who is not a relevant person should not act or rely on this document or any of its contents.

Other Jurisdictions

The tender offer described herein is not made in, nor is intended to extend to, a country or jurisdiction where such tender offer would be considered unlawful. Offering materials relating to the tender offer may not be distributed in nor sent to such country or jurisdiction and may not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities of Zellweger Luwa AG from anyone in such country or jurisdiction.

Introduction

Le 2 décembre 2002, Zellweger Luwa SA (ci-après «Zellweger Luwa») a annoncé la vente de la division Zellweger Uster. Les acheteurs sont le management actuel ainsi que des fonds conseillés par les investisseurs financiers CapVis Equity Partners AG et Quadriga Capital Limited, le prix étant de CHF 160 millions, auxquels s'ajoute un earn-out de CHF 15 millions au maximum, payable d'ici 2010. Acceptée par l'autorité régissant la concurrence dans l'Union Européenne, la vente a été exécutée avec succès le 21 janvier 2003. Après déduction des impôts et des coûts de transaction, la vente de Zellweger Uster a rapporté à Zellweger Luwa quelque CHF 115 millions.

En décidant de procéder à cette vente, Zellweger Luwa a franchi une nouvelle étape dans sa concentration. A l'avenir, elle se consacrera au développement de Zellweger Analytics et de Luwa. Toutefois, ces deux divisions font face à un environnement difficile, caractérisé par des marchés de vente cycliques. Le renversement de la situation de Luwa et l'exécution de la stratégie de croissance de Zellweger Analytics nécessitent plus de temps que supposé, si bien que l'attente du marché des capitaux d'une amélioration des résultats à court terme ne peut être réalisée que dans une mesure insuffisante.

Hesta SA (ci-après «Hesta»), actionnaire majoritaire disposant de 80,42% des droits de vote et de 52,18% du capital-actions de Zellweger Luwa au 14 février 2003, est convaincue que le statut d'entreprise privée assurera une meilleure évolution continue, couronnée de succès, des divisions Luwa et Zellweger Analytics. De plus, sont préférées, particulièrement par les investisseurs institutionnels, les actions d'entreprises dont la liquidité sur le marché est plus forte. Pour ces raisons, Hesta a décidé de retirer du public les actions au porteur de Zellweger Luwa, réduite de la division Zellweger Uster, et lance une offre publique d'achat (ci-après «OPA»), annoncée pour la première fois publiquement le 2 décembre 2002, concernant toutes les actions au porteur de Zellweger Luwa qui se trouvent en mains du public. Le prix offert se monte à CHF 100.– par action au porteur de Zellweger Luwa. Un superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa en sera déduit et distribué aux actionnaires par Zellweger Luwa, ceci après la déclaration par Hesta que l'OPA a abouti et avant le paiement du prix d'achat effectué par Hesta. Dans une lettre adressée le 25 novembre 2002 aux membres du Conseil d'administration de Zellweger Luwa, Hesta s'engage à approuver, lors de l'Assemblée générale ordinaire de Zellweger Luwa du 14 mars 2003, la proposition du Conseil d'administration de verser un superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative de Zellweger Luwa. Le paiement du superdividende est soumis à la condition que l'OPA aboutisse (voir chapitre A.5, «Conditions/droit de retrait»).

Dans sa séance du 15 novembre 2002, le Conseil d'administration de Zellweger Luwa a décidé de former un Comité indépendant afin de juger l'OPA d'Hesta. Font partie du Comité indépendant Messieurs Eberhard von Koerber et Peter R. Isler, membres du Conseil d'administration qui n'exercent aucune fonction exécutive chez Zellweger Luwa, ou qui ne sont pas autrement en relation d'affaire avec Hesta ou avec une personne agissant d'entente avec Hesta impliquant un conflit d'intérêts ou en suscitant l'apparence. Dans le cadre de sa mission, le Comité a notamment chargé la société de révision et de conseil PricewaterhouseCoopers SA de décerner une attestation d'équité («Fairness Opinion») à propos du prix d'offre envisagé. Dans une première attestation d'équité datée du 2 décembre 2002, PricewaterhouseCoopers SA a considéré le prix d'offre, compte tenu de la vente de Zellweger Uster, comme équitable et adéquat.

Après que la vente de Zellweger Uster eut été exécutée le 21 janvier 2003 et que le Conseil d'administration d'Hesta eut confirmé que l'OPA serait soumise sans changement aux porteurs d'actions Zellweger Luwa le 21 février 2003, le Comité indépendant a chargé PricewaterhouseCoopers SA de décerner une nouvelle attestation d'équité au sujet du prix offert, tenant compte de l'exécution de la vente de Zellweger Uster et des comptes annuels de Zellweger Luwa pour l'année 2002. Cette attestation d'équité datée du 14 février 2003, qui figure en annexe du présent prospectus, confirme que le prix d'offre de CHF 100.– par action au porteur de Zellweger Luwa est financièrement équitable et adéquat pour les actionnaires du public. Se fondant notamment sur cette déclaration d'équité, le Comité indépendant considère l'OPA comme équitable et adéquate. Il recommande aux détenteurs d'actions au porteur de Zellweger Luwa d'accepter l'OPA (voir chapitre H, «Rapport du Conseil d'administration de Zellweger Luwa rédigé en vertu de l'article 29 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ainsi que des articles 29 à 32 de l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition»).

A. Offre publique d'achat

1. Offre

L'OPA porte sur toutes les actions au porteur de Zellweger Luwa d'une valeur nominale de CHF 7 chacune se trouvant aux mains du public et mentionnées au chapitre B.3, «Capital-actions de Zellweger Luwa et participation d'Hesta dans Zellweger Luwa».

2. Prix d'achat

CHF 100.– par action au porteur de Zellweger Luwa d'une valeur nominale de CHF 7, déduction faite du montant brut des dividendes, autres distributions et remboursements que Zellweger Luwa aura versé à ses actionnaires d'ici à l'exécution de cette OPA. (Compte tenu du superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa, ou de CHF 28,60 net, après déduction de l'impôt anticipé fédéral de 35%, à propos duquel Zellweger Luwa statuera lors de son Assemblée générale ordinaire du 14 mars 2003, le prix d'achat versé par Hesta se chiffrera à CHF 56.– net par action au porteur de Zellweger Luwa.)

Dans le cadre de l'OPA, la vente d'actions au porteur de Zellweger Luwa déposées dans des banques en Suisse est franche de frais et de droits pendant la durée de l'offre et le délai supplémentaire d'acceptation. Hesta réglera les droits de timbre fédéral de négociation afférents à cette vente.

La société de révision et de conseil PricewaterhouseCoopers SA a été chargée par le Comité indépendant du Conseil d'administration de Zellweger Luwa de décerner une attestation d'équité relative au prix d'achat. Cette attestation confirme que le prix offert de CHF 100.– par action au porteur de Zellweger Luwa est financièrement équitable et adéquat pour les actionnaires du public (voir chapitre F, «Attestation d'équité»).

Le prix d'achat dépasse de 50,9% le cours de clôture du 29 novembre 2002 (un jour de Bourse avant l'annonce de l'OPA le 2 décembre 2002). Il comprend une prime de 55,8% par rapport au cours moyen de clôture des 30 jours de négoce (du 21 octobre au 29 novembre 2002) précédant l'annonce de l'OPA (source: Datastream).

L'évolution du cours de l'action au porteur de Zellweger Luwa au SWX Swiss Exchange a été la suivante (cours de clôture en CHF ajustés en fonction des modifications du capital-actions):

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003* |
|--------------|--------|--------|--------|--------|--------|-------|
| Le plus haut | 128,40 | 104,70 | 108,30 | 107,50 | 101,50 | 96,50 |
| Le plus bas | 77,90 | 83,00 | 85,40 | 56,00 | 58,00 | 93,10 |

du 1^{er} janvier au 14 février 2003

Cours de clôture avant l'annonce de l'OPA
(29 novembre 2002)

CHF 66,25

Cours de clôture au 14 février 2003

CHF 96,50

Source: Datastream

3. Période d'offre

du 21 février au 20 mars 2003, 16 heures (HEC)

Hesta se réserve le droit de proroger la période d'offre une ou plusieurs fois. Une prorogation de la période d'offre au-delà de quarante jours de Bourse ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable de la Commission des OPA.

4. Délai supplémentaire d'acceptation

Si l'OPA aboutit, un délai supplémentaire de dix jours de Bourse (vraisemblablement du 26 mars au 8 avril 2003) pour accepter l'OPA après l'écoulement de la période d'offre (prorogée le cas échéant) sera fixé.

5. Conditions/ droit de retrait

L'OPA est soumise aux conditions suivantes:

- a) Hesta détient après écoulement de la période d'offre (prorogée le cas échéant), compte tenu des actions au porteur et nominatives de Zellweger Luwa déjà en ses mains avant la période d'offre de l'OPA, ainsi que des actions de Zellweger Luwa se trouvant dans le portefeuille de cette société, au moins 95% des droits de vote et du capital-actions de Zellweger Luwa.

Jusqu'à l'écoulement de la période d'offre (prorogée le cas échéant), la condition a) est une condition suspensive au sens de l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (OOPA). Hesta peut renoncer à cette condition.

- b) L'Assemblée générale de Zellweger Luwa décide, à condition que la condition a) soit remplie ou qu'il y ait été renoncé, la distribution d'un superdividende de CHF 44.- brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative de Zellweger Luwa. Le superdividende de CHF 44.- brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative de Zellweger Luwa sera versé aux actionnaires de Zellweger Luwa après la communication par Hesta de l'aboutissement de l'OPA et avant le versement du prix d'achat aux actionnaires de Zellweger Luwa par Hesta.

La condition b) est une condition résolutoire au sens de l'art. 13, al. 4, OOPA. Hesta ne peut pas y renoncer.

Si la condition a) n'est pas remplie jusqu'à la fin de la période d'offre (prorogée le cas échéant) et qu'il n'a pas été renoncé à la respecter avec effet sur la présente OPA, celle-ci devient caduque.

Si la condition b) n'est pas remplie jusqu'à la date d'exécution de l'OPA, celle-ci devient caduque.

B. Informations sur le prestataire d'offre

1. Hesta

Hesta est un holding dont le siège est à Zoug. Son capital social de CHF 4'032'000 se divise en 67'200 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 30 chacune et 67'200 bons de participation de la même valeur nominale. Le principal actif d'Hesta est sa participation dans Zellweger Luwa.

Valbellina Zug AG, Zoug, rassemble 53,57% des droits de vote d'Hesta. Par ailleurs, les actionnaires suivants détiennent plus de 5% des droits de vote d'Hesta: Zweb AG, Uster (16,51%), la fondation Staub-Kaiser, Winterthur (5,69%) et l'hoirie Alma Staub-Terlinden (5,02%). Messieurs Thomas W. Bechtler et Rudolf C. Bechtler se partagent par moitié le capital-actions de Valbellina Zug AG.

De plus amples informations, telles que les derniers comptes annuels publiés par Hesta, figurent dans le rapport annuel d'Hesta pour 2001 (disponible uniquement en langue allemande), que l'on pourra se procurer gratuitement chez Credit Suisse First Boston, Zurich (téléphone: +41 1 333 43 85, téléfax: +41 1 333 23 88, e-mail: equity.prospectus@csfb.com) à partir du 21 février 2003.

Personnes agissant de concert

Dans le cadre de l'OPA, les personnes suivantes agissent de concert avec Hesta:

- Toutes les sociétés contrôlées par Hesta, y compris Zellweger Luwa et ses filiales
- Valbellina Zug AG, Zoug
- Monsieur Thomas W. Bechtler, Feldbach
- Monsieur Rudolf C. Bechtler, Herrliberg

2. Achats et ventes d'actions au porteur et d'actions nominatives de Zellweger Luwa

Du 1^{er} février 2002 au 14 février 2003, Hesta et les personnes agissant de concert avec elle ont acheté 472'385 (et vendu 5'000) actions au porteur de Zellweger Luwa et n'ont acquis ni cédé aucune action nominative. 127'444 de ces actions au porteur de Zellweger Luwa ont été achetées par Zellweger Luwa lors de son rachat d'actions, commencé le 1^{er} février 2002 et achevé en juin 2002, destiné à réduire le capital-actions par un négoce en seconde ligne au SWX Swiss Exchange. (32'000 de ces actions au porteur ont été déjà détruites par décision de l'Assemblée générale ordinaire 2002 de Zellweger Luwa.) Le prix d'achat le plus haut s'est monté à CHF 100.– par action au porteur de Zellweger Luwa.

Hesta offre aux huit autres détenteurs d'actions nominatives de Zellweger Luwa, qui détiennent au total 16'800 actions nominatives, soit 0,19% des droits de vote et 0,09% du capital-actions de Zellweger Luwa, d'échanger leurs actions nominatives de Zellweger Luwa contre des actions au porteur de Zellweger Luwa en prélevant celles-ci sur son portefeuille (rapport d'échange: cinq actions nominatives de Zellweger Luwa d'une valeur nominale de CHF 1,40 chacune contre une action au porteur de Zellweger Luwa d'une valeur nominale de CHF 7). Le rapport d'échange se fonde sur les valeurs nominales des deux catégories de titres. La faible dilution des droits de vote des actions nominatives de Zellweger Luwa est dépourvue d'importance, puisque Hesta détenait déjà 80,42% des droits de vote de Zellweger Luwa avant le lancement de l'OPA. Cet échange d'actions doit permettre aux détenteurs d'actions nominatives de participer à l'OPA d'Hesta. Dans le cadre de cet échange jusqu'au 14 février 2003 à 16 heures (HEC), 300 actions nominatives de Zellweger Luwa ont été annoncées pour l'échange contre des actions au porteur de Zellweger Luwa.

Lors de la réalisation du programme de Zellweger Luwa «Actions au lieu de vacances», 3'550 actions au porteur de Zellweger Luwa se trouvant dans le portefeuille de la société ont été cédées aux collaborateurs au 1^{er} décembre 2002.

Abstraction faite de l'attribution de 125'000 options donnant droit à l'acquisition de 125'000 actions au porteur de Zellweger Luwa conformément à des plans de participation d'Hesta et de Zellweger Luwa, aucun droit d'option ou de conversion permettant l'acquisition ou la vente d'actions au porteur ou d'actions nominatives Zellweger Luwa n'a été ni acheté ni vendu, en Bourse ou hors Bourse, pendant la période susmentionnée, c'est-à-dire du 1^{er} février 2002 au 14 février 2003.

3. Capital-actions de Zellweger Luwa et participation d'Hesta dans Zellweger Luwa

Zellweger Luwa dispose d'un capital-actions de CHF 25'474'894,20, divisé en 2'309'875 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 7 chacune et 6'646'978 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1,40 chacune. Les actions au porteur de Zellweger Luwa sont cotées au SWX Swiss Exchange, les actions nominatives de Zellweger Luwa ne sont pas cotées. Zellweger Luwa n'a ni capital-actions conditionnel, ni capital-actions autorisé.

Au 14 février 2003, Zellweger Luwa détenait 346'644 de ses propres actions au porteur en portefeuille, mais ne détenait aucune de ses actions nominatives (95'444 de ces actions au porteur ont été rachetées par Zellweger Luwa lors de son rachat d'actions commencé le 1^{er} février 2002, achevé en juin 2002 et desti-

né à réduire le capital-actions par un négoce en seconde ligne au SWX Swiss Exchange. Le Conseil d'administration de Zellweger Luwa proposera à l'Assemblée générale ordinaire du 14 mars 2003 de réduire le capital-actions de ce nombre d'actions au porteur de Zellweger Luwa).

Au 14 février 2003, Hesta détenait en portefeuille 573'041 actions au porteur de Zellweger Luwa et 6'630'478 actions nominatives de Zellweger Luwa, ce qui correspond à 80,42% des droits de vote et à 52,18% du capital-actions de la société. Compte tenu des propres actions de Zellweger Luwa se trouvant dans le portefeuille de cette société, Hesta détenait en portefeuille 84,29% des droits de vote et 61,71% du capital-actions de Zellweger Luwa. Au 14 février 2003, Hesta et les personnes agissant de concert avec elle n'avaient, à l'exception de Monsieur Thomas W. Bechtler, aucun droit d'option ou de conversion permettant l'acquisition ou la vente d'actions au porteur ou d'actions nominatives de Zellweger Luwa. A la même date, Monsieur Thomas W. Bechtler détenait 22'000 options attribuées par Hesta et donnant droit à l'acquisition de 22'000 actions au porteur de Zellweger Luwa. Ces options sont sujettes aux mêmes conditions que celles appartenant à la Direction du groupe Zellweger Luwa (voir chapitre D, «Informations sur la société visée»). Demeure réservée l'acquisition de droits d'option décrite au chapitre D, «Informations sur la société visée», à propos du programme d'options en faveur du management.

L'OPA porte sur toutes les actions au porteur de Zellweger Luwa se trouvant en mains du public, dont le nombre se calcule comme suit:

| | |
|---|------------------|
| Nombre d'actions au porteur de Zellweger Luwa en circulation | 2'309'875 |
| • déduction des actions de Zellweger Luwa se trouvant dans le portefeuille de cette société | 346'644 |
| • déduction de la participation d'Hesta | 573'041 |
| Nombre d'actions au porteur de Zellweger Luwa se trouvant en mains du public | <u>1'390'190</u> |

C. Financement

Le financement de l'OPA, qu'Hesta assure par ses propres moyens, consiste en un superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative de Zellweger Luwa. Zellweger Luwa distribuera ce superdividende à ses actionnaires après la déclaration par Hesta que l'OPA a abouti et avant le paiement du prix d'achat par Hesta.

Par décision du Conseil d'administration du 22 janvier 2003, pour laquelle Messieurs Thomas W. Bechtler et Rudolf C. Bechtler se sont récusés, Zellweger Luwa a en outre accordé à Hesta une limite de crédit d'un montant maximal de CHF 34 millions aux conditions du marché. Ce crédit ne sert pas au financement de l'OPA, mais permet à Hesta d'acquérir des actions au porteur de Zellweger Luwa au SWX Swiss Exchange. Le remboursement du prêt utilisé dans le cadre du crédit s'effectue par compensation lors de la distribution du superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur et de CHF 8,80 par action nominative Zellweger Luwa. De plus, la durée du crédit est limitée au 30 juin 2004.

D. Informations sur la société visée

Intentions d'Hesta au sujet de Zellweger Luwa

Après le rachat des actions en mains du public, Hesta entend continuer à développer Zellweger Luwa avec succès et de manière continue. En tant qu'entreprise privée, un renversement de la situation de Luwa devrait se réaliser et la stratégie de croissance de Zellweger Analytics être exécutée.

Si Hesta déclarait que l'OPA n'a pas abouti, conformément au chapitre A.5, «Conditions/droit au retrait», la distribution du superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative de Zellweger Luwa, sur laquelle l'Assemblée générale ordinaire de Zellweger Luwa statuera, deviendrait caduque. Ainsi subsisteraient au profit de Zellweger Luwa des liquidités importantes résultant de la vente de Zellweger Uster. Ces ressources seraient utilisées pour réaliser, le cas échéant, les nouvelles affaires se présentant à l'avenir.

Si le nombre d'actions au porteur de Zellweger Luwa se trouvant en mains du public à la suite de l'OPA ne permet plus de négoce régulier, Hesta examinera la possibilité de radier les actions au porteur de Zellweger Luwa au SWX Swiss Exchange.

Si Hesta dispose de plus de 98% des droits de vote de Zellweger Luwa après l'exécution de l'OPA, elle demandera l'annulation, conformément à l'article 33 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, des dernières actions au porteur et actions nominatives Zellweger Luwa se trouvant en mains du public.

Conventions entre Hesta et Zellweger Luwa, leurs organes et actionnaires

Zellweger Luwa offre à ses cadres y ayant droit, dans les termes du programme d'options destiné au management de Zellweger Luwa, de lui vendre, si l'OPA d'Hesta aboutit, leurs options permettant d'acquérir des actions au porteur de Zellweger Luwa. Il en va de même des options donnant le droit d'acquérir des actions au porteur de Zellweger Luwa que détiennent certains membres du Conseil d'administration de cette société (cette offre n'est pas soumise par Hesta, mais par Zellweger Luwa, l'émission des options ayant résulté respectivement d'un rapport de travail avec cette société et d'un mandat de membre du Conseil d'administration de Zellweger Luwa et le rachat s'effectuant sur la base de la même cause). Le prix d'achat des options se base sur le prix de l'OPA et a été fixé conformément à un programme d'évaluation d'options appliqué couramment sur le marché. L'offre de Zellweger Luwa concerne également les 100'000 options permettant d'acquérir 100'000 actions au porteur de Zellweger Luwa dont les droits peuvent être exercés à partir du 30 juin 2004 et qui sont en mains de la Direction du groupe Zellweger Luwa (Messieurs Konrad Peter, Eddie Bradley, Benno Vonarburg et Ulrich Haug). En raison de leur rapport de travail inchangé et de leur dévouement à Zellweger Luwa, les membres de la Direction du groupe de Zellweger Luwa ne se prévaudront pas de cette offre. Si une radiation de la cote des actions au porteur de Zellweger Luwa a lieu, leurs options seront remplacées pendant la période qui reste à courir par des options de substitution («Replacing Options»), placées financièrement à égalité avec les options actuelles. Le cas échéant, le Conseil d'administration de Zellweger Luwa fixerait les conditions nécessaires aux options de substitution.

Dans une lettre adressée le 25 novembre 2002 aux membres du Conseil d'administration de Zellweger Luwa, Hesta s'engage à approuver, lors de l'Assemblée générale ordinaire de Zellweger Luwa du 14 mars 2003, la proposition du Conseil d'administration de verser un superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative de Zellweger Luwa.

Actuellement, aucun changement n'est prévu dans la composition du Conseil d'administration de Zellweger Luwa. En ce qui concerne la rémunération des membres du Conseil d'administration, aucun changement n'est prévu non plus.

Respectivement Hesta et Zellweger Luwa ont convenu avec les membres de la Direction du groupe de Zellweger Luwa de maintenir les rapports de travail aux conditions actuelles ainsi que d'un plan de participation du management. Le versement de bonus sur la base de ce plan dépend notamment du succès du rachat des actions en main du public. Le versement du bonus à la Direction du groupe, qui sera effectué par Zellweger Luwa en raison de l'exécution de ce rachat avec succès se chiffre à CHF 620'000 au total.

En vertu d'une décision du Conseil d'administration de Zellweger Luwa du 22 janvier 2003 à laquelle Messieurs Thomas W. Bechtler et Rudolf C. Bechtler n'ont pas participé, la société octroie à Hesta, aux conditions en usage sur le marché, une limite de crédit d'un montant maximal de CHF 34 millions. Celle-ci doit permettre à Hesta d'acheter des actions au porteur de Zellweger Luwa au SWX Swiss Exchange. Le remboursement du prêt utili-

sé dans le cadre du crédit doit s'effectuer par compensation lors de la distribution du superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative. De plus, la durée du crédit est limitée au 30 juin 2004. Un autre prêt de Zellweger Luwa à Hesta d'un montant de CHF 26 millions, déjà accordé aux conditions du marché avant l'OPA, subsistera tel quel après la conclusion de l'OPA.

Abstraction faite de contrats de services déjà existants qui résultent des affaires de Zellweger Luwa ainsi que de mandats usuels de membres de conseils d'administration conclus avec les membres du Conseil d'administration Thomas W. Bechtler et Rudolf C. Bechtler, il n'existe aucune convention entre Hesta (à l'inclusion des sociétés qu'elle contrôle et des personnes agissant de concert avec elle) d'une part, et Zellweger Luwa (à l'inclusion des sociétés qu'elle contrôle), leurs organes et actionnaires d'autre part.

Informations confidentielles

Hesta confirme que ni elle-même ni les personnes agissant de concert avec elle n'ont reçu, directement ou indirectement, des informations non accessibles au public à propos de Zellweger Luwa (à l'inclusion des sociétés qu'elle contrôle) qui pourraient exercer une influence déterminante sur la décision des destinataires de l'OPA.

E. Publication

Un résumé du présent prospectus ainsi que toutes les autres publications afférentes à l'OPA seront publiés en allemand dans la «Neue Zürcher Zeitung» et le «Der Zürcher Oberländer» et en français dans «Le Temps». Le résumé sera adressé aussi à Telekurs, Bloomberg et Reuters.

F. Attestation d'équité

La société de révision et de conseil PricewaterhouseCoopers SA, Zurich, qui n'entretient aucune relation avec Zellweger Luwa ou Hesta pouvant engendrer un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit a été chargée par le Comité indépendant du Conseil d'administration de Zellweger Luwa de délivrer une attestation d'équité («Fairness Opinion») concernant le prix d'achat. Cette attestation confirme que le prix offert de CHF 100.– par action au porteur de Zellweger Luwa est financièrement équitable et adéquat pour les actionnaires du public. L'appréciation tient compte de la vente de Zellweger Uster (voir annexe, «Fairness Opinion», du présent prospectus).

L'appréciation de l'OPA a impliqué notamment l'examen et l'analyse d'informations internes de Zellweger Luwa à propos de ses affaires et de ses finances, notamment de son plan à moyen terme. L'attestation d'équité se fonde avant tout sur une évaluation d'entreprise axée sur l'évolution du cash-flow. De plus, des données relatives au marché des capitaux, tels que cours en Bourse et multiples, ont été utilisées à titre de comparaison. En outre, l'appréciation inclut les comptes annuels de Zellweger Luwa au 31 décembre 2002.

G. Rapport de l'organe de contrôle aux termes de l'article 25 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (ci-après «loi sur les bourses»)

En notre qualité d'organe de contrôle d'offres publiques d'achat reconnu conformément à la loi sur les bourses, nous avons examiné le prospectus et son résumé. Le rapport du Conseil d'administration de la société visée ne faisait pas l'objet de notre examen.

Le prestataire d'offre est responsable de l'élaboration du prospectus et de son résumé, alors que notre tâche consiste à examiner et à apprécier le prospectus et son résumé.

Nous avons émis notre appréciation sous réserve que la commission des OPA admette les dérogations suivantes aux dispositions de l'ordonnance sur les OPA:

- exonération de l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14, al. 2, OOPA);
- admission d'une condition résolutoire (art. 13, al. 4, OOPA).

Notre examen a été effectué selon les normes de la profession en Suisse, qui requièrent de planifier et de réaliser un examen de manière telle, que puissent être constatées avec une assurance raisonnable l'exhaustivité formelle conforme à la loi sur les bourses et à l'ordonnance sur les OPA ainsi que des anomalies significatives dans le prospectus et son résumé. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus et dans son résumé en procédant à des analyses et à des examens, en partie par sondages. Par ailleurs, nous apprécions la question de savoir si les dispositions de la loi sur les bourses et de l'ordonnance sur les OPA ont été respectées. Nous estimons que notre examen constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation,

- le présent prospectus et son résumé correspondent à la loi sur les bourses et à l'ordonnance sur les OPA;
- le prospectus est complet et exact;
- le résumé comprend les informations essentielles sur l'offre;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée; en particulier, le rapport entre le prix offert pour les actions au porteur et (i) l'offre d'échange des actions nominatives ainsi que (ii) l'indemnisation fixée pour les options des cadres de Zellweger Luwa SA issues du programme d'options en faveur du management et pour les options des membres du Conseil d'administration de Zellweger Luwa SA est adéquat;
- le financement de l'offre est assuré et les fonds nécessaires sont disponibles après réception du super-dividende.

Zurich, le 17 février 2003

KPMG Fides Peat

Günter Haag

Regula Wallimann

H. Rapport du Conseil d'administration de Zellweger Luwa rédigé en vertu de l'article 29 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ainsi que des articles 29 à 32 de l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition

Recommandation

Le Comité indépendant du Conseil d'administration de Zellweger Luwa SA (ci-après «Zellweger Luwa») (au sujet de ce Comité, voir chapitre «Introduction» du présent prospectus et, ci-après, «Conflits d'intérêts et intentions d'actionnaires importants») a pris connaissance de l'OPA d'Hesta (ci-après «le prestataire d'offre»). Après un examen minutieux, il considère l'OPA comme équitable et adéquate et a décidé de recommander aux actionnaires du public de Zellweger Luwa d'accepter cette offre.

Motifs

Adéquation du prix d'achat

Le Comité indépendant du Conseil d'administration a chargé PricewaterhouseCoopers SA, Zurich, d'apprécier de manière neutre le prix offert par le prestataire d'offre. Dans ses attestations d'équité des 2 décembre 2002 (voir à ce sujet le chapitre «Introduction» du présent prospectus) et 14 février 2003, PricewaterhouseCoopers SA est arrivée à la conclusion que le prix de l'offre de CHF 100.– par action au porteur de Zellweger Luwa est financièrement équitable et adéquat pour les actionnaires du public. Le libellé de l'attestation d'équité du 14 février 2003 figure en annexe au présent prospectus du prestataire d'offre (voir également les explications qui figurent au chapitre F, «Attestation d'équité», du présent prospectus).

Les deux divisions Luwa et Zellweger Analytics font toujours face à un marché difficile. Le Conseil d'administration de Zellweger Luwa s'attend à ce que le renversement de situation de Luwa ne soit pas réalisé avant plusieurs années. De même, l'exécution de la stratégie de croissance de Zellweger Analytics nécessitera plus de temps que prévu jusqu'ici. Les chiffres de l'exercice 2002 et les perspectives de l'exercice 2003 confirment cette situation (le rapport annuel de Zellweger Luwa pour l'exercice 2002 peut être obtenu gratuitement chez Zellweger Luwa, Wilstrasse 11, CH-8610 Uster, à partir du 21 février 2003). Il est difficile d'estimer combien de temps il faudra pour résoudre les problèmes de manière durable. De meilleurs résultats sont possibles à long terme, mais restent toutefois incertains. En revanche, le prix de CHF 100.– offert par le prestataire d'offre comprend, par rapport au cours en Bourse de l'action au porteur de Zellweger Luwa au moment de l'annonce officielle de l'OPA, le 2 décembre 2002, une prime considérable (voir chapitre A.2, «Prix d'achat», du présent prospectus) qui dédommage les actionnaires de Zellweger Luwa de façon adéquate pour de meilleurs résultats possibles, mais en aucun cas certains. Le Comité indépendant du Conseil d'administration de Zellweger Luwa estime donc que le prix d'offre du prestataire d'offre est équitable et adéquat.

Superdividende

Le prestataire d'offre déduira du prix d'offre de CHF 100.– un superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa, que le Conseil d'administration de Zellweger Luwa proposera à l'Assemblée générale ordinaire du 14 mars 2003 de distribuer. Se chiffrant au total à CHF 144'875'570,40 (aucun dividende n'est attribué aux actions de Zellweger Luwa détenues dans son portefeuille par cette société), le superdividende versé correspond approximativement au produit net de la vente de Zellweger Uster après déduction des frais de transaction, mais sans considération des impôts futurs. Le superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative de Zellweger Luwa ne sera distribué que si le prestataire d'offre déclare que l'OPA a abouti (voir chapitre A.5, «Conditions/ droit de retrait», du présent prospectus). La distribution aura lieu avant l'exécution de l'OPA; en bénéficieront les actionnaires détenant des actions au porteur de Zellweger Luwa un jour avant la distribution du dividende, que ces actions soient proposées au prestataire d'offre ou non.

Si l'OPA n'aboutissait pas, le superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative de Zellweger Luwa ne serait pas distribué, car Zellweger Luwa aurait besoin – contrairement à une entreprise sous contrôle privé d'un financement largement indépendant pour réaliser à l'avenir ses affaires potentielles en tant qu'entreprise continuant à se trouver en mains du public. Au cas où l'OPA n'aboutirait pas, le Conseil d'administration se réserve le droit de proposer éventuellement, lors d'une Assemblée générale extraordinaire, la distribution d'un dividende approprié pour l'exercice 2002.

La distribution du superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative de Zellweger Luwa est une condition de l'OPA du prestataire d'offre (voir chapitre A.5, «Conditions/droit de retrait» du présent prospectus), qui recourra au dividende lui échéant pour financer partiellement son OPA. Une distribution préalable du superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa si l'OPA aboutit s'impose pour des raisons fiscales (voir à propos des conséquences fiscales les explications qui figurent au chapitre J.6, «Droits et impôts», du présent prospectus). Dans une lettre adressée le 25 novembre 2002 aux membres du Conseil d'administration de Zellweger Luwa, le prestataire d'offre s'engage à approuver, lors de l'Assemblée générale ordinaire du 14 mars 2003, la distribution d'un superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative de Zellweger Luwa.

Illiquidité du marché des actions au porteur de Zellweger Luwa

Après la vente de la division Zellweger Uster qui a été décidée pour des raisons stratégiques, indépendantes d'un retrait de la Bourse, Zellweger Luwa se limite à deux domaines et, après distribution d'un superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative de Zellweger Luwa, la société ne disposerait que d'une capitalisation boursière relativement faible. Compte tenu des participations actuelles et de la faible liquidité sur le marché des titres qui en résulte, il paraît difficile de susciter l'intérêt de nombreux investisseurs pour Zellweger Luwa. De plus, la faible liquidité des titres a pour conséquence que les actionnaires de Zellweger Luwa désireux de vendre leurs actions au porteur ne sont pas assurés de pouvoir le faire à tout moment, ni à un prix adéquat.

Avantages du retrait de la Bourse

La longue période nécessaire à l'amélioration durable de la situation bénéficiaire de Zellweger Luwa s'oppose aux attentes du marché des capitaux, qui exige des améliorations à court terme. Les attentes déçues se reflètent dans le bas niveau des cours des actions, défavorables aux actionnaires, et émettent également des signaux négatifs à l'intention des clients et collaborateurs. La réalisation de la stratégie engagée par Zellweger Luwa s'effectuerait mieux après un retrait de la Bourse, c'est-à-dire sans pressions du marché des capitaux et dans l'intérêt de l'ensemble de l'entreprise. Après le retrait de la Bourse, le prestataire d'offre entend continuer à développer Zellweger Luwa avec succès et de manière continue. Zellweger Luwa continuera à disposer du potentiel financier nécessaire à cette fin, même après distribution du superdividende.

Conflits d'intérêts et intentions d'actionnaires importants

Le Conseil d'administration de Zellweger Luwa se compose de Messieurs Thomas W. Bechtler (président), Konrad Peter (CEO et délégué du Conseil d'administration), Rudolf C. Bechtler, Eberhard von Koerber ainsi que de Monsieur Peter R. Isler. Monsieur Thomas W. Bechtler est simultanément vice-président et délégué du Conseil d'administration du prestataire d'offre, contrôlé indirectement par la famille Bechtler, et Monsieur Rudolf C. Bechtler est membre de ce Conseil. Le prestataire d'offre est actionnaire majoritaire de Zellweger Luwa. Tous les membres du Conseil d'administration de Zellweger Luwa ont été élus avec les voix du prestataire d'offre notamment.

Messieurs Thomas W. Bechtler, Konrad Peter et Rudolf C. Bechtler se sont récusés lors des débats et du vote du Conseil d'administration de Zellweger Luwa concernant l'OPA du prestataire d'offre. Pour apprécier l'OPA, les deux autres membres du Conseil d'administration, Messieurs Eberhard von Koerber et Peter R. Isler, se sont constitués en Comité indépendant. Ils n'exercent pas de fonctions exécutives chez Zellweger Luwa ni n'entretiennent par ailleurs de relations d'affaires avec le prestataire d'offre ou avec une personne agissant de concert avec lui qui impliqueraient un conflit d'intérêts ou en susciteraient l'apparence. Pour des raisons de transparence, il convient d'indiquer que Monsieur Eberhard von Koerber connaît Monsieur Thomas W. Bechtler personnellement depuis de nombreuses années. Par ailleurs, Monsieur Peter R. Isler est associé tout comme Monsieur Peter Forstmoser, président du Conseil d'administration du prestataire d'offre, de la même étude d'avocats. Toutefois, les mandats de Conseil d'administration de Messieurs Peter Isler et Peter Forstmoser sont des mandats ad personam, et le prestataire d'offre n'a chargé l'étude d'avocats d'aucun mandat afférent à l'OPA. Pour disposer de l'avis d'un tiers indépendant, le Comité indépendant a chargé PricewaterhouseCoopers SA, comme indiqué, d'apprécier l'équité et l'adéquation du prix de l'offre du point de vue des actionnaires du public (voir chapitre F, «Attestation d'équité», du présent prospectus).

Actuellement, aucun changement n'est prévu dans la composition du Conseil d'administration de Zellweger Luwa ni dans les conditions des mandats de ses membres. Le prestataire d'offre et Zellweger Luwa ont convenu avec la Direction du groupe de Zellweger Luwa de maintenir les rapports de travail aux conditions actuelles. De plus, un plan de participation du management a été convenu avec la Direction du groupe, selon lequel le versement du

bonus dépend notamment du succès du retrait des actions de la Bourse. Le versement du bonus par Zellweger Luwa à la Direction du groupe, qui sera effectué par Zellweger Luwa en raison de l'exécution de ce rachat avec succès se chiffre à CHF 620'000 au total.

Zellweger Luwa propose à ses cadres habilités à obtenir des options, dans les termes du programme d'options destiné au management, de lui vendre leurs options pour acquérir des actions au porteur si l'OPA aboutit. Il en va de même des options permettant d'acquérir des actions au porteur de Zellweger Luwa que détiennent certains membres du Conseil d'administration de cette société (cette offre n'est pas soumise par le Hesta, mais par Zellweger Luwa, l'émission des options ayant résulté respectivement d'un rapport de travail avec cette société et d'un mandat de membre du Conseil d'administration de Zellweger Luwa et le rachat s'effectuant sur la base de la même cause). Le prix d'achat des options se fonde sur le prix de l'OPA et a été fixé sur la base d'un programme d'évaluation d'options appliqué couramment sur le marché.

L'offre de Zellweger Luwa concerne également les 100'000 options permettant d'acquérir 100'000 actions au porteur de Zellweger Luwa dont les droits peuvent être exercés à partir du 30 juin 2004 et qui sont en mains des membres de la Direction du groupe Zellweger Luwa. En raison de leur rapport de travail inchangé et de leur dévouement à Zellweger Luwa, ceux-ci ne se prévaudront pas de cette offre. Si une radiation de la cote des actions au porteur de Zellweger Luwa a lieu, leurs options seront remplacées pendant la période qui reste à couvrir par des options de substitution («Replacing Options»), placées financièrement à égalité avec les options actuelles. Le cas échéant, le Conseil d'administration de Zellweger Luwa fixerait les conditions nécessaires aux options de substitution.

En vertu d'une décision du Conseil d'administration de Zellweger Luwa du 22 janvier 2003 à laquelle Messieurs Thomas W. Bechtler et Rudolf C. Bechtler n'ont pas participé, la société octroie au prestataire d'offre, aux conditions en usage sur le marché, une limite de crédit d'un montant maximal de CHF 34 millions. Celle-ci doit permettre au prestataire d'offre d'acheter des actions au porteur de Zellweger Luwa au SWX Swiss Exchange. Le remboursement du prêt utilisé dans le cadre du crédit doit s'effectuer par compensation lors de la distribution du superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 8,80 brut par action nominative de Zellweger Luwa. De plus, la durée du crédit est limitée au 30 juin 2004.

Par ailleurs, le Comité indépendant n'a connaissance d'aucune convention ni d'aucun accord entre certains membres du Conseil d'administration ou de la Direction du groupe et le prestataire d'offre ou Zellweger Luwa qui pourraient générer un conflit d'intérêts en l'espèce.

Abstraction faite du prestataire d'offre, le Comité indépendant ne connaît aucun actionnaire de Zellweger Luwa qui détienne plus de 5% des droits de vote de Zellweger Luwa.

Uster, le 14 février 2003

Zellweger Luwa SA

Eberhard von Koerber

Membre du Conseil d'administration

Peter R. Isler

Membre du Conseil d'administration

I. Recommandation de la Commission des OPA

Avant sa publication, l'OPA a été soumise à la Commission des OPA. Par sa recommandation du 17 février 2003, la Commission des OPA arrête:

1. L'OPA d'Hesta est conforme à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.
2. La Commission des OPA admet les dérogations suivantes à l'ordonnance sur les offres publiques d'acquisition (art. 4 OOPA): exemption de l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14, al. 2, OOPA); autorisation à fixer une condition résolutoire (art. 13, al. 4, OOPA).

J. Exécution de l'offre publique d'achat

1. Informations/annonce **Détenteurs en compte de dépôt d'actions au porteur de Zellweger Luwa**

La banque dépositaire informera les déposants d'actions au porteur de Zellweger Luwa au sujet de l'OPA; ceux-ci sont invités à se conformer aux instructions de la banque.

Détenteurs à domicile d'actions au porteur de Zellweger Luwa

Les détenteurs d'actions au porteur de Zellweger Luwa qui détiennent leurs titres à domicile ou dans un coffre-fort bancaire peuvent obtenir gratuitement le prospectus et le formulaire «Déclaration d'acceptation» chez Credit Suisse First Boston, Zurich (téléphone: +41 1 333 43 85, téléfax: +41 1 333 23 88, e-mail: equity.prospectus@csfb.com). Les détenteurs à domicile sont invités à remettre directement à leur banque ou à un domicile d'acceptation et de paiement, d'ici au 20 mars 2003 à 16 heures (HEC), le formulaire «Déclaration d'acceptation» dûment rempli et signé ainsi que l'(les) action(s) au porteur correspondante(s) de Zellweger Luwa, munie(s) des coupons n° 29 et ss. **et non annulée(s).**

2. Banque mandatée Hesta a chargé Credit Suisse First Boston, Zurich, d'exécuter l'OPA.

3. Domicile d'acceptation et de paiement Credit Suisse First Boston, Zurich
Toutes les succursales suisses du Credit Suisse

4. Blocage des titres/négoce en Bourse Les actions au porteur de Zellweger Luwa mises en vente et déposées seront bloquées par les banques dépositaires et ne pourront plus être traitées en Bourse.

5. Paiement du prix d'achat Si l'OPA aboutit, Hesta paiera le prix d'achat de CHF 56.– net par action au porteur de Zellweger Luwa avec valeur au 15 avril 2003 (compte tenu de la distribution du superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa à propos de laquelle l'Assemblée générale ordinaire de Zellweger Luwa statuera le 14 mars 2003) pour toutes les actions au porteur de Zellweger Luwa annoncées et déposées (demeure réservée une prorogation de la période d'offre conformément au chapitre A.3, «Période d'offre» et au chapitre A.5, «Conditions/droit de retrait»; dans ce cas, la date de paiement serait différée en conséquence).

6. Droits et impôts Dans le cadre de l'OPA, la vente d'actions au porteur de Zellweger Luwa déposées dans une banque en Suisse est franche de frais et de droits pendant la durée de l'offre et le délai supplémentaire d'acceptation. Hesta réglera les droits de timbre fédéral de négociation afférents à cette vente.

Les diverses conséquences fiscales que subiront les actionnaires vendeurs seront les suivantes:

1. Superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa

Le superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa, qui sera distribué après la déclaration d'aboutissement de l'OPA par Hesta et avant le paiement du prix d'achat par Hesta, est soumis à l'impôt anticipé de 35%, si bien que Zellweger Luwa versera CHF 28,60 net par action au porteur à ses actionnaires.

En vertu de l'art. 21 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, les actionnaires domiciliés en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé. Les actionnaires domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé conformément à un éventuel accord sur la double imposition.

Dans le cas des personnes physiques domiciliées en Suisse qui détiennent les actions à titre de fortune privée, le superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa est soumis à l'impôt sur le revenu. Pour les personnes physiques domiciliées en Suisse, qui vendent leurs actions faisant partie de leur fortune privée au SWX Swiss Exchange avant la distribution du superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa, le gain en capital éventuel est généralement exempt d'impôt.

Dans le cas des personnes physiques et morales domiciliées en Suisse qui détiennent les actions à titre de fortune d'entreprise, le superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa s'ajoute au revenu/bénéfice imposable. Est réservée une réduction éventuelle de participation dans le cas de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives qui remplissent les conditions de l'art. 69 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. En règle générale, les personnes physiques et morales domiciliées en Suisse qui vendent leurs actions faisant partie de la fortune d'entreprise au SWX Swiss Exchange avant la distribution du superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa réalisent un gain/une perte en capital, respectivement imposable et déductible de l'assiette fiscale.

Pour les actionnaires domiciliés à l'étranger, le superdividende de CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa est soumis au droit fiscal applicable à l'étranger.

Il est recommandé aux actionnaires de s'adresser à un conseiller qui examinera leur situation fiscale individuelle.

2. Paiement par Hesta de CHF 56.– net par action au porteur de Zellweger Luwa

En règle général, les personnes physiques domiciliées en Suisse qui détiennent les actions à titre de fortune privée réalisent, lors de la vente d'actions qui résulte de l'acceptation de la présente OPA et qui implique le paiement par Hesta du montant de CHF 56.– net par action au porteur de Zellweger Luwa, un gain en capital exempt d'impôt. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une liquidation partielle indirecte, ce que confirment les lettres de l'Administration fédérale des contributions du 5 novembre 2002 et de l'Administration des contributions du canton de Zurich du 1^{er} novembre 2002. Le rattachement des autres cantons à l'appréciation de l'Administration fédérale des contributions en ce qui concerne leur impôt cantonal sur le revenu peut être supposé.

En règle générale, les personnes physiques et morales domiciliées en Suisse qui détiennent les actions à titre de fortune d'entreprise réalisent un gain/une perte en capital respectivement imposable et déductible de l'assiette fiscale.

Pour les actionnaires domiciliés à l'étranger, le traitement fiscal de la vente est soumis au droit fiscal applicable à l'étranger.

7. Radiation à la cote et annulation des actions au porteur de Zellweger Luwa

Si le nombre d'actions au porteur de Zellweger Luwa se trouvant en mains du public à la suite de l'OPA ne permet plus de négoce régulier, la radiation des actions au porteur de Zellweger Luwa au SWX Swiss Exchange sera examinée.

Si Hesta dispose de plus de 98% des droits de vote de Zellweger Luwa après l'exécution de l'OPA, elle demandera l'annulation, conformément à l'article 33 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, des dernières actions au porteur et actions nominatives de Zellweger Luwa se trouvant en mains du public.

8. Droit applicable et for L'OPA et tous les droits et obligations réciproques en découlant sont soumis au **droit suisse**. Le for judiciaire exclusif est le **Tribunal de commerce du canton de Zurich**.

K. Calendrier indicatif

| | |
|-----------------|---|
| 21 février 2003 | Commencement de la période d'offre |
| 14 mars 2003 | Assemblée générale ordinaire de Zellweger Luwa |
| 20 mars 2003 | Fin de la période d'offre * |
| 25 mars 2003 | Distribution du superdividende de respectivement CHF 44.– brut par action au porteur de Zellweger Luwa et de CHF 28,60 net après déduction de l'impôt fédéral anticipé de 35% * |
| 26 mars 2003 | Commencement de la période supplémentaire * |
| 8 avril 2003 | Fin de la période supplémentaire * |
| 15 avril 2003 | Date d'exécution et paiement du prix d'achat de CHF 56.– net par action au porteur de Zellweger Luwa * |

* Hesta se réserve le droit de proroger une ou plusieurs fois la période d'offre en vertu du chapitre A.3, «Période d'offre», et du chapitre A.5, «Conditions/droit de retrait», ou de différer l'exécution de l'OPA. Le calendrier sera, le cas échéant, ajusté en conséquence. Une prorogation de la période d'offre au-delà de quarante jours de Bourse ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable de la Commission des OPA.

La banque chargée d'exécuter l'OPA:

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON

Annexe – «Fairness Opinion» de PricewaterhouseCoopers SA



PricewaterhouseCoopers SA
Stampfenbachstrasse 138
Postfach 634
8035 Zurich
Téléphone +41 (1) 630 11 11

Au Comité indépendant du
Conseil d'administration de
Zellweger Luwa AG
Wilstrasse 11
8610 Uster

Le 14 février 2003

Fairness Opinion

Messieurs,

Hesta AG, domiciliée à Zoug, détient la majorité du capital et des droits de vote de Zellweger Luwa AG. Hesta AG désire, comme annoncé publiquement déjà le 2 décembre 2002, augmenter sa participation dans Zellweger Luwa AG dans l'objectif d'effectuer un Going Private et soumet aux actionnaires minoritaires une offre publique d'achat pour l'ensemble des actions au porteur de Zellweger Luwa AG qui se trouvent dans le public. Cette offre s'élève à CHF 100.- par action au porteur de Zellweger Luwa AG d'une valeur nominale de CHF 7, déduction faite du montant brut des dividendes, des versements et remboursements, que Zellweger Luwa AG versera jusqu'à l'exécution de l'offre publique d'achat effectuée par Hesta AG (compte tenu du paiement d'un superdividende de CHF 44.- brut par action au porteur devant être décidé par l'assemblée générale de Zellweger Luwa AG le 14 mars 2003, le montant net d'acquisition par Hesta AG se montera à CHF 56.- net par action).

Vous nous avez mandatés pour la rédaction d'une Fairness Opinion examinant sous l'angle financier si l'offre publique d'achat de Hesta AG pour l'ensemble des actions au porteur de Zellweger Luwa AG qui se trouvent dans le public est adéquate.

Sur la base des explications mentionnées, hypothèses retenues et réserves émises ci-dessous, nous estimons que, sous l'angle financier, le prix de CHF 100.- par action au porteur de Zellweger Luwa AG se trouvant dans le public constitue une offre équitable et appropriée. Cette appréciation prend en compte la réalisation de la vente de Zellweger Uster. Par ailleurs, nous considérons que, sous l'angle financier, le processus de vente de Zellweger Uster a conduit à un résultat équitable et approprié pour les actionnaires de Zellweger Luwa AG.

Fairness Opinion

Le 14 février 2003

Notre estimation de l'offre publique d'achat de Hesta AG correspond à notre Fairness Opinion datée du 2 décembre 2002 et ne s'est pas trouvée modifiée par l'examen des comptes consolidés 2002 de Zellweger Luwa AG.

Dans le cadre de l'évaluation de l'offre d'achat, nous avons notamment entrepris les démarches suivantes:

- Examen et analyse des informations accessibles au public sur la marche des affaires et sur les finances de Zellweger Luwa AG
- Examen et analyse des informations internes sur la marche des affaires et sur les finances de Zellweger Luwa AG, y compris les comptes 2002
- Discussions avec la Direction de Zellweger Luwa AG sur les activités passées et présentes de l'entreprise et sur son évolution future
- Appréciation du processus de vente des activités comprises dans Zellweger Uster sous l'angle de la compétitivité et appréciation du produit de la vente atteint
- Appréciation des free cash-flows d'exploitation attendus pour les activités conservées par Zellweger Luwa et réalisation d'une évaluation sur la base de la méthode Discounted Cash Flow avec l'utilisation d'un taux de capitalisation adapté au risque
- Evaluation séparée des actifs hors exploitation, des provisions avec un impact significatif sur les liquidités, des fonctions de support central de la Holding et du produit net de la vente de Zellweger Uster
- Comparaison de la capacité bénéficiaire et des cours récents des actions de l'entreprise avec les données correspondantes d'entreprises cotées en Bourse qui montrent une certaine comparabilité avec les activités conservées par Zellweger Luwa
- Analyse de l'évolution du cours des actions de Zellweger Luwa AG
- Comparaison des résultats de nos travaux et de l'offre d'achat de Hesta AG.

Nos vérifications sont fondées sur des planifications financières à moyen terme et sur des analyses convenues avec la Direction. Nous nous en sommes remis à l'assurance que la Direction nous avait communiqué en conscience toutes les informations à ce sujet et que celles-ci tenaient compte de façon appropriée des risques et des perspectives de l'entreprise. Nous avons examiné la plausibilité des informations et hypothèses internes communiquées par la Direction. Par ailleurs, nous nous sommes fiés à la sûreté et à l'exhaustivité des informations qui ont été mises à notre disposition ou qui sont accessibles au public.

Toutes les hypothèses concernant l'évolution future de l'environnement économique et technologique de l'entreprise et leurs conséquences sur le développement opérationnel de

(2)

Fairness Opinion

Le 14 février 2003

l'entreprise sont sujettes aux réserves habituelles. Les hypothèses adoptées dans le cadre de la planification à moyen terme sont toutefois déterminantes pour l'évaluation. Comme notre appréciation s'appuie principalement sur les données fournies par l'entreprise, et notamment sur celles de la planification à moyen terme et des actifs hors exploitation, notre responsabilité se limite à une exécution soignée et professionnelle.

Dans cette transaction, nous agissons en qualité de conseiller financier du comité indépendant du Conseil d'administration de Zellweger Luwa AG et nos activités sont rémunérées par des honoraires.

La présente Fairness Opinion est exclusivement destinée au comité indépendant du Conseil d'administration de Zellweger Luwa AG et, à l'exception de sa publication en annexe du prospectus d'offre d'achat, ne pourra pas être utilisée à d'autres fins sans l'accord écrit de PricewaterhouseCoopers SA.

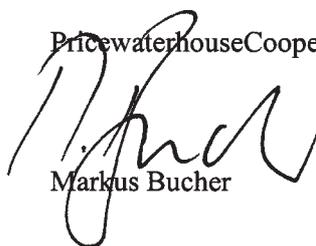
Nos travaux, ainsi que le présent document, reposent sur les informations disponibles jusqu'en date du 14 février 2003 et sur la lettre de mandat du 15 novembre 2002 que vous avez contre-signée.

Cette Fairness Opinion est exclusivement soumise aux dispositions du droit suisse. Le for est Zürich.

La présente évaluation ne constitue pas une recommandation d'acceptation de l'offre d'achat à l'intention des actionnaires de Zellweger Luwa AG.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

PricewaterhouseCoopers SA



Markus Bucher



Dr. Niklaus Müller

